

Service Juridique et Foncier

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRASSE

ARRETE MODIFICATIF

Objet : arrêté relatif à la réglementation sur le bruit et à la lutte contre les nuisances sonores

Vu la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-4, L. 2214-3 et 4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1, L.1312-2 et, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-20 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 416-1 à R. 416-3 ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et son arrêté d'application relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié le 1^{er} août 2013 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté municipal relatif au bruit en date du 19 janvier 1999, visé en sous-préfecture le 21 janvier 1999 pour prendre en compte les nouvelles dispositions légales en la matière ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

Considérant l'arrêté du maire relatif à la réglementation sur le bruit et à la lutte contre les nuisances sonores en date du 2 novembre 2016, visé en sous-préfecture le 14 novembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions d'instruction des demandes de dérogation sonore telles que prévues à l'article 2-2 de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire communal, dans les lieux publics ou privés, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature,
- l'usage intempestif d'avertisseurs sonores,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs d'émissions sonores dont par haut-parleurs,
- les autoradios se trouvant dans les véhicules dont les émissions sonores sont audibles de l'extérieur,
- les publicités diffusées par cris, chants ou par avertisseurs sonores,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices et d'armes à feu,
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 : Une dérogation exceptionnelle (individuelle ou collective), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, pourra être accordée ; et ce pour une durée limitée et sous certaines conditions.

La demande dérogatoire devra être adressée et réceptionnée au Service Coordination des Manifestations au moins un mois avant la date de la manifestation envisagée.

Les entreprises commerciales devront y joindre un extrait K Bis de moins de trois mois ainsi qu'une attestation d'assurance. Toute demande dérogatoire devra mentionner la date, les horaires, le lieu, le type de matériel utilisé ainsi que les niveaux sonores diffusés. La dérogation ne pourra être accordée qu'en fonction du planning du Service Coordination des Manifestations et toute demande arrivée hors délai ne pourra être traitée.

Après instruction par les services concernés, le Service Communal d'Hygiène et de Santé accordera la dérogation sonore par arrêté municipal où sera précisé le niveau sonore maximum à respecter, de même que l'obligation d'information préalable des riverains (par courrier ou affichage sur les immeubles) 48 heures avant la manifestation.

Une dérogation permanente est admise pour la Fête nationale du 14 juillet, le réveillon de la Saint-Sylvestre, la Fête de la Musique ainsi que pour les différentes commémorations officielles.

Article 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET CHANTIERS

3-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans une propriété privée, des outils ou appareils et/ou des véhicules susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00 du matin en semaine (y compris le samedi) et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 : Tout moteur, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas

assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans les véhicules de toute nature, doivent être installés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, les groupes électrogènes des véhicules et les cars de tourisme, quel que soit leur stationnement.

3-3 : La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée sous réserve qu'elle ne soit pas audible de l'extérieur ou dans les locaux d'habitation adjacents.

3-4 : Les livraisons et manutentions de marchandises peuvent, par défaut de précaution, occasionner une gêne sonore pour le voisinage. Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22h00 et 6h00. Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt et les radios ne devront pas être entendues à l'extérieur du véhicule.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de ces livraisons ou manutentions, du chargement ou déchargement de denrées, matériels, matériaux, objets quelconques etc., ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

3-5 : Les engins utilisés dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés, doivent pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de marche de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. Ils doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et de pression acoustique. Les engins capotés devront fonctionner capots fermés et les systèmes d'échappement seront maintenus en parfait état d'entretien.

Sur demande du contrôleur, l'exploitant ou le responsable du chantier devra fournir une attestation de conformité du matériel.

En cas du non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, le Maire ou les agents habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes réglementant le bruit.

3-6 : Des dérogations ponctuelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'article 3-1, pourront être accordées par le Maire par arrêté municipal s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés ne peuvent être réalisés qu'en dehors des heures et jours autorisés.

En cas de chantier sur le domaine public dont les travaux sont indispensables à la continuité du service public et ne peuvent être exécutés entre 7 heures et 20 heures, ceux-ci feront l'objet d'une dérogation par arrêté municipal. Les riverains devront être informés 48 heures à l'avance des conditions et des horaires du chantier, sauf cas d'intervention urgente. La Ville procédera à cette information par voie de presse.

En cas de chantier sur le domaine privé (en dehors de chantiers publics), dont les travaux nécessaires doivent s'effectuer en dehors des heures et jours autorisés, une demande de dérogation devra être déposée au moins 15 jours avant le commencement desdits travaux au Service Communal d'Hygiène et de Santé qui instruira la demande. L'arrêté municipal portant dérogation devra être affiché sur les lieux des travaux, au moins 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux. Les riverains situés dans un rayon de 100m autour du chantier devront être avisés par le demandeur de cette dérogation.

3-7 : Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le pétitionnaire devra préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3-1.

3-8 : Lorsqu'une implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé qui ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire peut exiger d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage, ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux d'isolement acoustique.

Les exploitants doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage, de jour comme de nuit. En particulier, les horaires de fonctionnement des activités doivent être adaptés.

<p>Article 4 : DEBITS DE BOISSONS – RESTAURANTS – DISCOTHEQUES – ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES</p>

4-1 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations, et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du voisinage. Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

4-2 : L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par des moyens adéquats (affichage...), la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

4-3 : L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et tables en adoptant des précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, du matériel adéquat.

4-4 : Les établissements disposant d'une terrasse, seront sanctionnés, par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public, en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents visés à l'article 9 du présent arrêté.

4-5 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixés par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal doivent être strictement respectées. Des dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture tardive après 00h30 et jusqu'à 2h30 pourront être accordées par l'autorité municipale. Les demandes de dérogation doivent être adressées à la Police Municipale qui les traitera, après avis du Service Communal d'Hygiène et de Santé et de la Police Nationale.

4-6 : L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

4-7 : Les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, visés par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, doivent comporter une étude d'impact des nuisances sonores réalisée par un acousticien. Dans le cas particulier des établissements visés par l'article 3 dudit décret, un certificat d'isolement acoustique doit être établi par un organisme spécialisé conformément au protocole de mesures sonores.

4-8 : Les exploitants d'activités bruyantes de loisir telles que ball-trap, moto-cross, karting, fêtes foraines, modélisme... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage. L'organisation de telles activités peut, si nécessaire, nécessiter une autorisation municipale visant à réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans un souci de tranquillité publique.

Article 5 : PROPRIETES PRIVEES

5-1 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et de ventilation, de même que par les travaux qu'ils effectuent.

5-2 : Hormis les cas des chantiers professionnels, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, motoculteur, perceuses, raboteuse ou scies mécaniques ...ne peuvent être effectués que :

- De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 les jours ouvrables
- De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 les samedis
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

5-3 : Toute réparation ou mise au point répétée de moteur est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique sur les voies publiques et privées ou accessibles au public.

Article 6 : LES BATIMENTS

6-1 : Les éléments (fenêtres...) et équipements (système de chauffage, de ventilation, de climatisation...) des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale de performance acoustique n'apparaisse dans le temps. Il en est de même lors du remplacement des équipements dans les bâtiments.

Les travaux ou aménagement quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

L'isolation acoustique des bâtiments doit tenir compte de la cartographie des bruits notamment liés aux infrastructures de transport (routier et ferroviaire). Ce document est consultable en mairie.

Toutes les précautions doivent être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

6-2 : Les mesures de bruit devront être effectuées conformément à la norme actuelle NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 7 : LES ALARMES

Les dispositifs d'alarme anti-intrusion et d'alarme incendie, audibles depuis la voie publique, doivent être homologués et entretenus. Les déclenchements intempestifs d'alarme seront passibles d'une contravention à l'encontre du propriétaire du véhicule ou du bâtiment.

Article 8 : LES ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage. Il est interdit notamment de laisser un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans tout local industriel ou commercial, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 9 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Les officiers, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints agissant dans le cadre des dispositions du code de Procédure Pénale, les agents de la Police Municipale ayant la qualité d'agents de police judiciaire adjoints et les agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé, habilités par le préfet et assermentés à l'article L. 1312-1 du Code de Santé Publique, mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'environnement, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées par une contravention conformément à la législation en vigueur :

- De 1^{ère} classe quand elles relèvent de la police générale du maire ;
- De 3^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R.623-2 du Code Pénal ;
- De 3^e classe, quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-7 du Code de Santé Publique ;
- De 5^e classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du Code de Santé Publique.

En cas de mesures acoustiques, celles-ci seront réalisées, à l'aide d'un sonomètre, selon la norme actuelle AFNOR NF S 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté modifie l'article 2-2 de l'arrêté municipal relatif à la réglementation sur le bruit et à la lutte contre les nuisances sonores en date du 2 novembre 2016, visé en sous-Préfecture le 14 novembre 2016.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Article 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à GRASSE, le

16 FEV. 2021

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Contentieux.juridique

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 26 février 2021 14:55
À: foncier@ville-grasse.fr; contentieux.juridique@ville-grasse.fr
Objet: FAST : transfert ACTES : JURIDIQUE - REGLEMENTATION SUR LE BRUIT ET LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES (MAIRIE DE GRASSE)
Pièces jointes: 16-2021 JURIDIQUE ARRETE Modificatif relatif à la réglementation sur le bruit (février 2021)_.PDF

Vous trouverez ci-dessous la copie d'un acte soumis au contrôle de légalité accompagnée de son accusé de réception réalisé en préfecture.

Ces informations vous sont transmises via FAST par Pierre-Olivier LEHEMBRE de la Collectivité MAIRIE DE GRASSE.

'.:Acte :

Numéro de l'acte : 16-2021

Objet : JURIDIQUE - REGLEMENTATION SUR LE BRUIT ET LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Date de décision : 26/02/2021

Date de transmission : 26/02/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

'.:Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 006-210600698-20210226-16-2021-AR

Date de réception de l'accusé : 26/02/2021

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<http://www.efast.fr>